



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 100-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2025.GRPARL.292

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Schlup (Schüpfen, UDC) (porte-parole)
Zumbrunn (Brienz BE, UDC)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Gfeller (Schangnau, UDC)
Fischer (Bätterkinden, UDC)
Bärtschi (Lützelflüh, UDC)
Amstutz (sans parti)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.06.2025

N° d'ACE : 1187/2025 du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Collecte de données sur les forêts protectrices menacées

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Au moyen de mesures appropriées, il convient de déterminer sur l'ensemble du territoire, où dans le canton de Berne les mesures sylvicoles dans les forêts protectrices sont actuellement rendues impossibles par les dégâts dus au gibier.
2. En outre, il s'agit de préciser quelles surfaces de forêts protectrices d'objets du canton caractérisées par un potentiel d'action protectrice de catégorie 1 à 4 sont concernées depuis une période prolongée par un problème de rajeunissement et comment le besoin d'action prioritaire correspondant est pris en compte pour garantir la fonction protectrice de la forêt.

Développement :

Dans le canton de Berne, les endroits où les interventions sylvicoles dans la forêt protectrice sont impossibles en raison de l'impact sévère du gibier n'ont pas encore été recensés. Il existe un certain nombre d'exemples dans l'Oberland où seul le vieux bois remplit les critères NaiS (= gestion durable des forêts de protection), car aucun ou trop peu de jeunes arbres ont pu croître en raison des dégâts massifs causés par le gibier. Les interventions sylvicoles n'y sont plus possibles. Ces cas graves sont des « angles morts » et, jusqu'à présent, ne sont pas recensés

dans l'expertise des dégâts du gibier. Le canton de Berne doit s'assurer que les forêts protectrices d'objets (FPO) caractérisées par un potentiel d'action protectrice de catégorie 1 à 4 sont suffisamment saines pour garantir durablement leur fonction. À ce jour, il manque également des données à large échelle recensant l'ampleur des dégâts sur le rajeunissement.

L'expertise des dégâts du gibier est effectuée tous les deux ans et représente une photographie de la situation. En l'état, elle ne montre pas les endroits affectés depuis longtemps par des difficultés de rajeunissement. Ce problème est particulièrement grave dans les régions forestières de protection d'objets et se répercute sur les possibilités sylvicoles des propriétaires. Les plantations deviennent une nécessité en raison du manque de rajeunissement naturel, afin de garantir durablement la fonction de forêt protectrice.

Le canton doit donc aussi montrer à quels endroits la forêt protectrice d'objets présente depuis longtemps des difficultés de rajeunissement (selon l'expertise des dégâts du gibier), même si des interventions sylvicoles sont encore possibles sans enfreindre les critères NaiS. Il faut clarifier le besoin d'action prioritaire découlant de ces circonstances et la manière dont le canton peut y faire face et garantir à l'avenir la fonction protectrice de la forêt.

Motivation de l'urgence : l'influence du gibier rend impossible toute intervention sylvicole dans certaines forêts protectrices d'objets sans enfreindre les critères NaiS (= gestion durable des forêts de protection). Jusqu'à présent, le canton ne dispose d'aucun recensement à large échelle de cette situation. Une action immédiate est nécessaire. Le canton de Berne doit en outre montrer où, selon l'expertise des dégâts du gibier, il existe depuis longtemps des difficultés de rajeunissement et où cela a des conséquences sur les possibilités sylvicoles des propriétaires.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence exécutive de ce dernier (art. 90, al. 1, lit. d ConstC). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat, et il lui appartient de décider en dernier ressort.

Point 1

La collecte de données à large échelle sur l'influence du gibier est effectuée depuis plusieurs années dans le cadre de l'expertise de l'influence du gibier (EIG), qui est mise à jour tous les deux ans. L'EIG évalue actuellement par sondage sur 734 sites sélectionnés si un rajeunissement naturel conformément aux buts sylvicoles est possible – notamment concernant le nombre de tiges ou le mélange des essences – ou si l'influence du gibier empêche ou limite l'atteinte des objectifs.

L'EIG permet une estimation différenciée de l'influence du gibier sur l'ensemble du territoire cantonal et constitue une base appropriée pour identifier les zones dans lesquelles l'influence actuelle du gibier limite l'effet des mesures sylvicoles.

Dans l'EIG actuelle, qui date de 2023 (méthode « résiliente »), l'influence du gibier est jugée intolérable sur environ 18 % des surfaces de forêts protectrices du canton de Berne, soit près de 17 700 hectares. Dans ces zones, un rajeunissement forestier conforme aux buts ne peut être assuré que grâce à un travail supplémentaire considérable sous la forme de mesures de protection.

Malgré la situation en termes de dégâts dus au gibier, il n'est en principe toutefois pas impossible de réaliser des mesures sylvicoles dans les forêts protectrices. Il convient cependant de noter que l'influence croissante du gibier fait nettement augmenter le risque que l'effet des investissements soit limité : lorsque l'influence du gibier est intolérable, il faut partir du principe que le rajeunissement naturel visé de certaines forêts protectrices ne sera pas atteint sans que des mesures passives de prévention des dégâts du gibier soient prises en complément.

C'est pourquoi l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) participe financièrement dans certaines régions aux coûts des mesures passives de prévention des dégâts dus au gibier. Il s'agit ainsi de garantir le succès des interventions sylvicoles. Une protection à grande échelle du rajeunissement naturel sur toutes les surfaces sur lesquelles l'influence du gibier est intolérable ne serait pas réalisable à cause des coûts financiers trop élevés et des ressources en personnel trop importantes que cela impliquerait et aussi parce que le terrain est souvent très abrupt en forêt protectrice. À certains endroits, il est cependant possible d'agir contre un démelange des essences ou contre l'absence de rajeunissement, en protégeant par exemple les plantations.

L'influence du gibier dans les forêts protectrices du canton de Berne est recensée sur l'ensemble du territoire, de manière détaillée et périodique.

Point 2

Comme indiqué au point 1, le canton de Berne établit tous les deux ans une EIG pour l'ensemble du territoire.

Les évaluations des dix dernières années montrent que l'influence du gibier est problématique depuis longtemps dans une partie des forêts protectrices d'objets (FPO) dont la classe de potentiel de protection (CPPr) est comprise entre 1 et 4 (voir graphique en annexe). Sur 9 %, soit près de 4000 des 44 000 hectares de forêts protectrices d'objets, la situation en matière de dégâts dus au gibier est soit intolérable depuis 2015 déjà, soit passée de critique à intolérable entre 2015 et 2023. Dans ces zones de forêt protectrice, il faut partir du principe qu'un rajeunissement naturel au sens des buts sylvicoles n'a pas été possible au cours des dix dernières années sans mesures de protection supplémentaires. Il peut arriver que suffisamment d'arbres aient poussé sur une partie des surfaces, mais qu'un démelange ait eu lieu à cause de l'influence du gibier, ce qui a rendu impossible une composition en essences adaptée au climat.

Le tableau suivant montre la part de surfaces de forêts protectrices d'objets sur lesquelles l'influence du gibier est problématique pour le rajeunissement naturel depuis 2015, en fonction de la classe de potentiel de protection. Une représentation cartographique des zones concernées est disponible en pièce jointe.

Classe de potentiel de protection	Surface forestière totale	Surface forestière avec influence du gibier problématique depuis 2015	Part de surface avec influence du gibier problématique depuis 2015
1 très élevé	5410 ha	320 ha	5,9 %
2 élevé	15 310 ha	1160 ha	7,6 %
3 moyen	11 140 ha	990 ha	8,9 %
4 modéré	12 030 ha	1470 ha	12,2 %

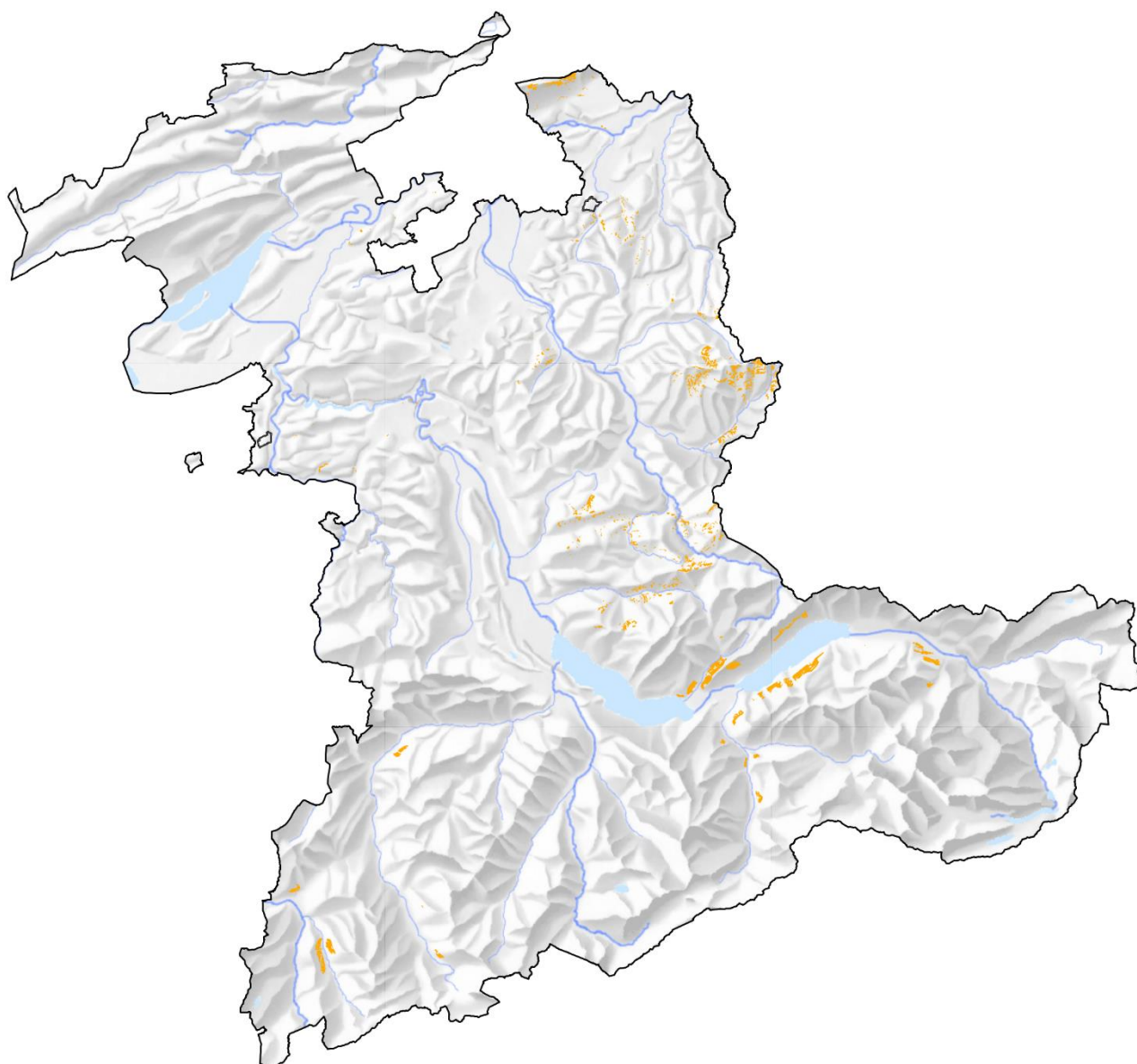
Le canton de Berne tient compte de cette problématique en mettant en œuvre plusieurs mesures ciblées :

1. **Planification de la chasse** : les résultats de l'EIG sont pris en compte pour élaborer la planification de la chasse et notamment pour fixer les objectifs par zone de gestion du gibier. L'Inspection de la chasse en déduit les contingents de tirs correspondants et met en œuvre des mesures d'accompagnement afin que les contingents de tirs prévus puissent être atteints par les chasseuses et chasseurs. Ainsi, la réduction des effectifs de cerfs nobles dans les zones de gestion du gibier présentant une part importante de forêts protectrices et une situation intolérable en matière de dégâts du gibier constitue une mesure importante.
2. **Prévention active des dégâts du gibier** : toute intervention visant à entretenir les forêts protectrices a aussi un effet positif sur l'habitat de la faune sauvage. L'entretien de la forêt protectrice permet d'améliorer l'offre en termes d'abris et de nourriture pour les animaux sauvages. Combinées à une chasse efficace, ces mesures d'entretien peuvent atténuer légèrement l'influence du gibier.
3. **Prévention passive des dégâts du gibier** : comme mesure immédiate, le canton de Berne soutient financièrement les propriétaires de forêts pour la mise en œuvre de mesures de protection passives. Dans les forêts protectrices d'objets où l'influence du gibier est intolérable, les coûts de mise en place de mesures de protection contre le gibier sont pris en charge jusqu'à 8000 francs par hectare.
4. **Concepts sylvo-cynégétiques** : dans les zones dans lesquelles le rajeunissement forestier est fortement menacé, des concepts sylvo-cynégétiques régionaux sont élaborés. Ces derniers comportent des mesures sylvicoles et cynégétiques coordonnées en vue de réduire l'influence du gibier.
5. **Stratégie du biotope forêt-gibier** : dans la stratégie du biotope forêt-gibier, l'Inspection de la chasse et l'Office des forêts et des dangers naturels ont défini ensemble des bases, des objectifs et des mesures pour améliorer la situation. La stratégie comporte notamment des valeurs-cibles pour les zones dans lesquelles l'influence du gibier est intolérable ainsi que des mesures supplémentaires visant à réduire les dégâts du gibier et leurs effets négatifs sur la forêt. Cette stratégie permet à la DEEE de répondre à l'une des exigences formulées dans la motion « Stratégie du biotope forêt-gibier » (M 029-2023) du 6 mars 2023.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Forêts protectrices d'objet CCPr 1-4 avec évolution problématique de l'influence du gibier depuis 2015



Kanton Bern
Canton de Berne

Amt für Wald und Naturgefahren
Office des forêts et des dangers naturels

Abt. Fachdienste und Ressourcen
Div. Services spécialisés et ressources

Bereich Geoinformation
Domaine Géoinformation

Légende



Forêts protectrices d'objet (CCPr 1-4) avec évolution problématique de l'influence du gibier d'après les expertises de l'influence du gibier 2015-2023

